

**«Pour les Chambaran Sans Center Parcs»**

Chez Mr MEYNIER René  
1910 Route de la Verne  
38940 ROYBON

**Préfecture de l'Isère**  
**Monsieur le Commissaire Enquêteur**  
**Projet SRCE**  
**Place de Verdun**  
**38000 GRENOBLE**

Roybon le 25 janvier 2014.

Objet : enquête publique SRCE Rhône Alpes

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

C'est avec intérêt que nous avons abordé le travail réalisé pour cette proposition de premier Schéma Régional de Cohérence Environnementale.

Nous avons pris note des différentes approches pour sa réalisation :

- « Approche patrimoniale » : mise sous cloche de milieux naturels remarquables et d'espèces patrimoniales en voie d'extinction
- « Approche fonctionnelle » : protection des écosystèmes à une échelle plus large, prise en compte de la biodiversité ordinaire en évitant la fragmentation des milieux naturels,
- ainsi que la notion de cohérence entre les différents organismes oeuvrant sur la question écologique : « *Le SRCE vise à la cohérence de l'ensemble des politiques publiques de préservation des milieux naturels et décline un schéma : « inventaire », « gestion », « protection ».* »

Au-delà de la volonté « affichée » de cohérence au niveau de la gestion environnementale par la gouvernance, des questionnements réels émergent aujourd'hui parmi de nombreux citoyens et associations sur l'intérêt d'un tel travail s'il n'est accompagné par des instruments législatifs et juridiques, établis à la mesure de la valeur de certains patrimoines naturels pour en garantir une protection sérieuse.

Un constat est clairement exprimé dans la présentation du SRCE :

*« Malgré les efforts humains, financiers et **réglementaires**, mis en place depuis une trentaine d'années, l'érosion globale et rapide de la biodiversité et la régression des milieux naturels génèrent une situation toujours aussi prégnante, voire alarmante. »*

Nous pensons que les **moyens réglementaires** ne sont pas accompagnés d'outils législatifs fermes pour enrayer cette situation.

Aussi, au vu de notre connaissance de cette problématique, nous proposons les mesures suivantes :

- A) Des compensations à titre exceptionnel
- B) Une approche **réglementaire** exemplaire

**«Pour les Chambaran Sans Center Parcs»**

Chez Mr MEYNIER René  
1910 Route de la Verne  
38940 ROYBON

Et nous illustrerons nos motivations dans le dernier point avec l'étude du cas du projet de Center Parcs dans les Chambaran.

A) Des compensations à titre « **exceptionnel** »

En effet, les textes de Loi du Code de l'Environnement peuvent être adaptés à tous les aménagements à partir du moment où des « **mesures de compensation** » sont prévues par l'aménageur (hors terrains faisant l'objet d'une protection exclusive).

Il apparaît aujourd'hui que ces mesures de compensation sont la pierre angulaire d'une organisation juridique qui autorise la destruction des sites, même les plus remarquables, nous en donnerons un exemple qui pourrait être un « cas d'étude » pour tout travail sur la question !

Or, le SRCE déclare :

**« Le cas échéant, une renaturation d'espaces artificialisés pourra s'avérer une mesure compensatoire acceptable. »**

Mais compenser avec exactitude l'intégralité et les spécificités de chaque site impacté est illusoire, car chaque site impacté est unique, de par sa situation géographique qui peut en faire sa spécificité.

De plus, du fait de la complexité des biotopes qui ont mis des milliers d'années parfois à se constituer, il est illusoire dans bon nombre de cas qu'une simple « compensation », puisse-t-elle être de deux fois la surface impactée telle que prévue dans le SDAGE, puisse suffire à réparer certains habitats. Ce qui est détruit est irrémédiablement détruit.

Enfin, nous savons tous, autorité environnementale incluse, que la plupart des mesures de compensation ne sont pas (ou mal) réalisées par les aménageurs, et quand elles le sont, les contrôles sont pratiquement inexistantes **pour juger de leur efficacité tant en terme de qualité que de durabilité**. Quel organisme veille au respect de ces mesures de compensation **et de leur réel fonctionnement écologique** sur la durée, à qui en rend-on compte ?

On est ainsi bien loin du concept « zéro perte nette » de biodiversité qui désigne le point où les gains générés par des mesures compensatoires deviennent équivalents aux pertes dues aux impacts d'un projet !

Nous insistons particulièrement sur ce point car une volonté domine les politiques, fortement influencés par la logique purement économique de décideurs de grandes entreprises, celle de ne pas défavoriser la croissance économique.

Comme l'avait d'ailleurs rappelé le Président Sarkozy au cours de la mise en place des Grenelles de l'Environnement : aucune Loi en matière d'environnement ne pourra aller à l'encontre des intérêts d'une entreprise.

Or la France est marquée par ces énormes projets « salvateurs » pour soi-disant toute une région et qui apparaissent a posteriori être un désastre financier à charge des collectivités pour des dizaines d'années et à coût écologique très (trop !!) élevé.

**«Pour les Chambaran Sans Center Parcs»**

Chez Mr MEYNIER René  
1910 Route de la Verne  
38940 ROYBON

Et c'est bien ce qui motive notre présente requête pour éviter ce genre de désastre et maintenir des continuités de vie pour le long terme au-delà de ces visions court-termistes d'élus parfois avides de faire valoir.

Aussi, si la région Rhône-Alpes souhaite vraiment assumer cette démarche de continuité écologique pour les trames vertes et bleues, la notion de compensation devrait être impossible sur certains territoires identifiés comme remarquables.

Un règlement extrêmement restrictif devrait à titre exceptionnel autoriser ces compensations pour :

- des petits projets
- qui ne menacent pas un biotope unique
- et qui serait d'intérêt général au sens ce projet ne bénéficierait de manière directe ou indirecte à aucun investisseurs privé.

**B) Une approche réglementaire exemplaire**

Aujourd'hui la Région Rhône-Alpes, qui s'affiche par le biais du SRCE comme « *précurseur sur la prise en compte des continuités écologiques* » est-elle prête à laisser massacrer un territoire qui rassemble la plupart des valeurs écologiques et économiques identifiées par les différentes études scientifiques menées ?

Est-on une fois de plus avec le SRCE dans le discursif et le démonstratif ?

Notre proposition serait, pour atteindre les objectifs mentionnés, de prévoir dans le schéma de cohérence une « **Approche réglementaire exemplaire** ».

- En amont un travail du SRCE avec les instances législatives sur la problématique des mesures de compensation pour faire évoluer le principe « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) et instaurer **un principe de « zéro impact »** sur des territoires identifiés à « forte valeur patrimoniale » sur le plan écologique.

Dans votre rapport, il est déclaré que : « *le SRCE Rhône-Alpes sera soumis également à la consultation des EP SCoT et des Commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE.* »

Plus qu'une « consultation » qui s'avèrerait être une « possibilité de prise en compte », nous souhaitons que le SRCE intègre dans son projet :

- de s'assurer et de faire respecter une « cohérence juridique » dans l'application des différentes réglementations, **notamment en s'assurant que les SCoTs (Schéma de Cohérence Territoriale) et PLU (Plan Local d'Urbanisme) soient bien en compatibilité avec le SDAGE.**
- une demande explicite, en cohérence avec la circulaire SAGE du 4 mai 2011 (voir en annexe), **de délimitation et de « classification » des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau identifiées** (ou restant à identifier) en ZHIEP et ZSGE selon les préconisations de la LEMA (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques) et ce, de manière systématique par les CLE.
- ce travail reste à effectuer, notamment dans le dossier **urgent** des Plateaux de « Chambaran-Thivollet » concernant les zones humides nécessaires au fonctionnement de l'aquifère, via le futur règlement de la CLE « Sage Molasse Miocène... ».

**Et ce, en réponse à votre constat :**

« Points de vigilance:

### «Pour les Chambaran Sans Center Parcs»

Chez Mr MEYNIER René  
1910 Route de la Verne  
38940 ROYBON

L'application des SDAGE et des SAGE via les contrats de milieux peut rencontrer des difficultés en raison notamment :

- **des conflits d'intérêts avec de nombreux usagers**

- de l'importance des travaux et de leurs coûts, en particulier pour les ouvrages transversaux.

Il s'avère par ailleurs que des difficultés apparaissent à l'occasion de nombreux projets d'aménagement (urbain, développement économique, hydroélectricité) quant au respect de non dégradation stipulée dans la directive cadre sur l'eau. »

Il paraît donc pour nous essentiel, si l'Autorité Environnementale souhaite vraiment assurer une continuité bleue et verte, qu'elle se dote d'une instance de contrôle indépendante sur les dossiers à enjeux environnementaux sensibles, qui permette de les bloquer, voire d'instaurer une Police permettant de délivrer des sanctions pénales.

Le projet de SRCE déclare vouloir :

**Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité**

*Les collectivités locales, par l'application des outils règlementaires et cartographiques issus de leurs documents d'urbanisme et projets d'aménagement, doivent limiter l'étalement urbain, l'artificialisation des sols et les infrastructures au niveau des réservoirs de biodiversité.*

Or c'est justement là que le bât blesse puisque les collectivités locales sont dirigées par des hommes politiques, qui n'ont pas été formés aux problématiques environnementales, qui ont une vue à court terme et désirent développer des projets à toute allure : installations de zones commerciales sur terres fertiles, viabilisation pour construire sur des territoires à grande valeur écologique, installation de complexes touristiques et piscines.

Tout cela, en faisant pression sur les administrations pour accélérer les procédures, voire en passant au-delà des lois et des règlements.

Il faut donc, selon nous, un mécanisme réglementaire de blocage des dossiers sensibles portés par les élus et dont le contrôle doit être assuré par une instance indépendante de ces derniers.

Nous allons voir dans le cas suivant, que l'autorité environnementale, représentée par le Préfet de Région, n'assume pas (ou plus) cette responsabilité mais est plus préoccupée à assurer les demandes du gouvernement sous pression de la conjoncture économique.

### C) Cas du projet de Center Parcs dans les Chambaran

On peut dire, et ce n'est pas un abus sémantique, que le massif des Chambaran est dans son entièreté un « *Schéma Régional de Cohérence Environnementale* » à lui tout seul, non sous forme administrative mais simplement dans sa réalité biologique !

Nous n'aborderons pas ici la problématique pour ce territoire de l'augmentation du prélèvement en eau (prévu pour le seul Center Parc) qui ne peut raisonnablement être assuré de manière pérenne par l'état de la ressource actuelle et à venir, (dont un rapport officiel a conseillé la diminution).

Ce massif abrite : des zones humides variées, des cours d'eau de qualité faisant l'objet de contrats de rivières dans le cadre de la « Directive habitat », des ZNIEFF de type 1 et 2 qui ne sont pas, rappelons-le, toutes complétées, une ZN2000 (FR8201726) en tête de bassin, des espèces protégées et patrimoniales, des zones d'hivernage et de halte pour certains oiseaux migrateurs, des corridors écologiques identifiés

**«Pour les Chambaran Sans Center Parcs»**

Chez Mr MEYNIER René  
1910 Route de la Verne  
38940 ROYBON

(espace perméable), une continuité écologique terrestre d'importance régionale et nationale traversant le massif non « fragmentée »...

Bref, un réservoir de biodiversité, non encore touché par l'artificialisation des terrains.

Ces terrains ont une conformation géologique particulière qui fait que le massif des Chambaran est en réalité un grand bassin aquifère, des études hydrogéologiques ont permis d'appréhender au mieux son fonctionnement et d'en apprécier sa grande valeur.

A la suite de ces études, menées pour l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, les plateaux d'altitude « Chambaran et Thivollet » ont été déclarés dans le SDAGE Rhône-Alpes « **à haute valeur patrimoniale à protéger en priorité et de manière durable** ».

Ces plateaux sont des têtes de bassins versants et de plus, situés sur le dôme piézométrique du bassin aquifère. Ils constituent les aires d'alimentation des flux régionaux pour des zones d'intérêt prioritaire (ZIP) pour la fourniture en eau potable de toute une région.

Leur intégrité physique est indispensable au fonctionnement du bassin aquifère, l'étude scientifique le souligne : « Il s'agit d'une zone très vulnérable mais où les activités humaines sont faibles. Le risque est donc faible tant que cette zone reste peu anthropisée ».)

Les plateaux « Chambaran-Thivollet » sont des « zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau » (ZSGE).

Le SAGE spécialement dédié à ce Bassin aquifère : « SAGE Molasse Miocène du Bas Dauphiné et alluvions de la Plaine de Valence », a été déclaré comme **nécessaire** par le SDAGE Rhône-Alpes pour atteindre les objectifs fixés par la LEMA.

Mais actuellement, il existe sur le dôme piézométrique du bassin aquifère, un projet immobilier de tourisme datant de 2008, porté par le groupe « Pierre et Vacances », par la commune de Roybon et le Conseil Général, nommé « Center Parcs », occupant une surface de 200 hectares (sans compter les aménagements annexes), il comprendrait environ 1020 cottages avec services de loisirs, restaurants, bulle tropicale chauffée à 29°, aires de jeux, etc... il représenterait une ville d'environ 5000 habitants, non résidents, mais en flux permanent (deux départs et arrivées par semaine), ce qui déjà est en pleine contradiction avec les préconisations pour la préservation de ces plateaux (faible anthropisation).

Le Préfet de l'Isère donne une autorisation de défrichement de la forêt d'une surface de 92 hectares situées au cœur des zones d'infiltration du plateau Chambaran (zones A3 sur la carte du SDAGE) pour permettre à la société Pierre et Vacances de construire le Center Parcs, **détruisant 62 hectares de zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau !**

On peut y ajouter plusieurs hectares de zones humides détruites pour la construction des canalisations d'eaux usées du Center Parc, traversant 21 km de terrains humides et boisés.

Le Président du Conseil Général de l'Isère porte haut et fort le projet « Center Parc », il fait passer l'« utilité publique » que représentent quelques 600 emplois à temps partiel créés (dont le coût est supporté par les finances publiques), **comme prioritaire** face à la valeur patrimoniale des plateaux de l'aquifère !

On est dans ce cas, (comme vous le soulignez dans votre rapport) **en plein conflit d'intérêts**, et dans ce cas, entre intérêts privés et nationaux !

Dans le cadre de l'application de la directive cadre sur l'eau (DCE), les Préfets coordonnateurs de bassin ont approuvé les SDAGE et arrêté les programmes de mesures fin 2009.

**«Pour les Chambaran Sans Center Parcs»**

Chez Mr MEYNIER René  
1910 Route de la Verne  
38940 ROYBON

Aujourd'hui, le Préfet coordonnateur de bassin, qui est le Préfet de Région exerçant l'Autorité Environnementale au niveau juridique, déclare que le dossier « Center Parcs » sera au lendemain des élections municipales mis à enquête publique accélérée, dont la durée sera ramenée à un mois.

Est-il concevable d'accélérer une procédure pour un projet immobilier d'une telle envergure, dont on sait déjà que le dossier d'autorisation Loi sur l'Eau déposé est en contradiction avec les préconisations du SDAGE dont le législateur lui-même est garant du respect ?

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces requêtes que nous estimons légitimes pour une « cohérence nationale »\* et du retour que vous en ferez aux citoyens.

Veillez recevoir, Monsieur le Commissaire Enquêteur, nos salutations les meilleures.



**PERON Stéphane,**  
**Président de l'association « Pour les Chambaran Sans Center Parcs ».**

\*Terme utilisé dans le SRCE.

«Pour les Chambaran Sans Center Parcs»

Chez Mr MEYNIER René

1910 Route de la Verne

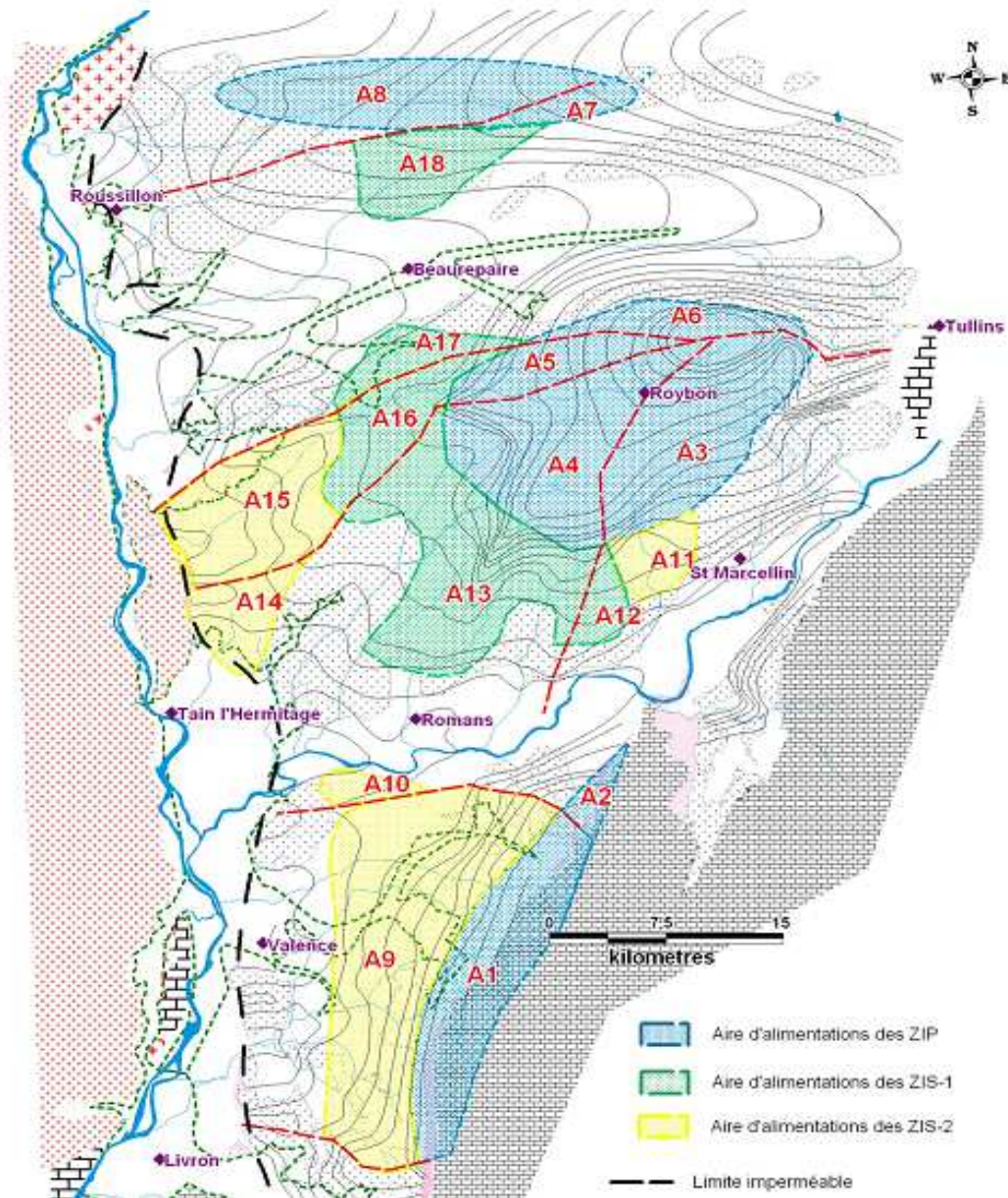
38940 ROYBON

ANNEXES (3)

Carte identifiant les aires d'alimentation des ZIP (en bleu) - (SDAGE).

Etude de la nappe de la molasse du Bas-Dauphiné

Planches



«Pour les Chambaran Sans Center Parcs»

Chez Mr MEYNIER René

1910 Route de la Verne

38940 ROYBON

Carte identifiant les zones d'intérêt prioritaire (ZIP)(remontée des eaux profondes) - (SDAGE).

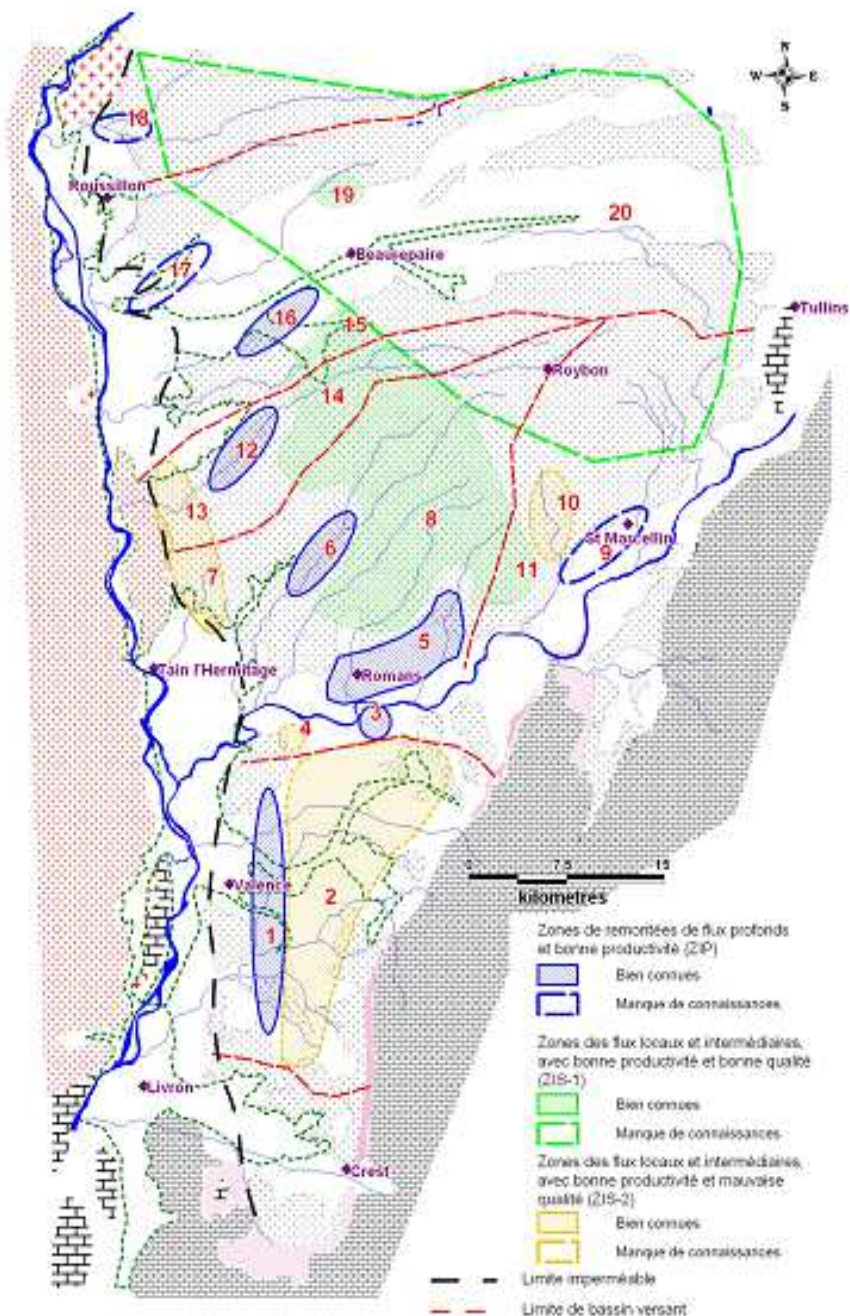


Planche 25 : Zones d'intérêt de l'aquifère molassique



**«Pour les Chambaran Sans Center Parcs»**

Chez Mr MEYNIER René  
1910 Route de la Verne  
38940 ROYBON

**La circulaire SAGE du 4 mai 2011 apporte de nouveaux outils, entre autres, pour la protection des zones humides liées à l'alimentation en eau potable.**

Elle précise :

**« Stratégie du SAGE sur les zones humides**

Il convient de rappeler que les zones humides peuvent être inventoriées et faire l'objet de dispositions dans le PAGD et de règles au titre de l'article R.212-47 alinéa 2.

Le préalable à l'établissement de ces règles consiste en l'inventaire de ces zones.

La phase de recherches documentaires doit se conclure par un travail de concertation mené au sein de la CLE, visant à :

- hiérarchiser les zones à enjeux,
- choisir les outils d'action les plus appropriés pour ces différentes zones.

En effet, il est utile que les SAGE distinguent, au sein des zones humides inventoriées sur son périmètre, **les territoires sur lesquels un enjeu particulier de préservation ou restauration existe et nécessite la mise en place de mesures spécifiques de gestion.**

***Intérêt et portée des ZHIEP et des ZSGE***

Outre les dispositions (inscrites dans le PAGD) et règles (précisées dans le règlement) que le SAGE peut comporter en application de sa stratégie sur les zones humides, le code de l'environnement prévoit deux outils particuliers :

- les « zones humides d'intérêt environnemental particulier » (ZHIEP) qui font l'objet d'un programme d'actions « zone soumise à contrainte environnementale » (ZSCE) au titre des articles R114-1 à R114-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- les « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » (ZSGE) qui font l'objet de servitudes d'utilité publique pour préserver ou restaurer ces zones (article L.211-12 du code de l'environnement).

La ZSGE, qui doit être englobée dans la ZHIEP délimitée par le préfet, permet au préfet d'établir par arrêté des servitudes (article L.211-12) imposant aux propriétaires et exploitants de s'abstenir de **tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie.** »